



**Aides aux entreprises impactées par les mesures
liées à l'épidémie de Covid-19
au paiement du loyer
du mois d'avril 2021**

Cadre d'intervention temporaire
2021

ENJEUX DU DISPOSITIF

Les entreprises, et particulièrement les commerçants et artisans, ont subi de plein fouet, depuis le printemps 2020, les conséquences des mesures prises pour limiter la propagation de la Covid-19. Les fermetures administratives, le couvre-feu, les protocoles sanitaires, les interdictions d'accueil du public les ont fortement fragilisées et nombre d'entre elles peinent à couvrir leurs charges fixes et notamment leur loyer.

Parce ce qu'ils sont essentiels à notre économie, pour nos emplois et la vitalité de nos territoires, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a décidé de déployer une nouvelle aide directe visant à les soutenir dans ce contexte de troisième confinement.

Ce cadre d'intervention s'inscrit dans la politique régionale de soutien à l'artisanat et au commerce et s'articule avec les dispositifs emblématiques de cette politique, notamment les dispositifs Coach artisanat commerce.

BENEFICAIRES DE L'AIDE

Pourront bénéficier de cette aide, les entreprises, les artisans et commerçants inscrits au registre du commerce et des sociétés et/ou répertoire des métiers et les entreprises de l'économie sociale et solidaire ayant une activité marchande, réunissant de manière cumulative les critères suivants :

- un chiffre d'affaire annuel inférieur ou égal à 400 000 € H.T ;
- regroupant jusqu'à 5 salariés ;
- ne pas être considérée comme une entreprise en difficulté au sens de la réglementation européenne ;

L'aide concernera exclusivement le/les établissements de vente et de prestation appartenant à l'entreprise bénéficiaire :

- ne pouvant accueillir du public au mois d'avril 2021 selon les dispositions des décrets fixés par l'Etat (notamment celui du 19 mars 2021) et spécifiquement relevant des commerces et établissements recevant du public (ERP) et des restaurants et débits de boissons ;
- implanté(s) en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- signataire(s) d'un bail locatif auprès d'un bailleur privé dont le loyer a été acquitté pour le mois d'avril 2021.

Sont exclus :

Les établissements en location auprès d'un bailleur public.

Les établissements dont l'entreprise ou son dirigeant est propriétaire des locaux.
Les établissements en location auprès d'une SCI dont le dirigeant de l'entreprise est gérant.
Les locaux professionnels ne recevant pas habituellement du public (comme des bureaux et des lieux de production).
Les professions libérales.
Les succursales et les filiales.

MODALITES D'INTERVENTION DE LA REGION

L'aide financière d'un montant forfaitaire de 500 € par établissement concerné est octroyée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le seul mois d'avril 2021. Elle vient aider l'entreprise à couvrir les charges fixes et notamment le loyer des établissements concernés. Elle est cumulable avec d'autres aides publiques d'urgence.

L'aide par établissement est versée en une seule fois à l'entreprise bénéficiaire après vérification du dossier de demande et sous réserve que celui-ci soit en règle. L'intervention financière de la Région devra être conforme à l'application de la réglementation communautaire des aides d'Etat. Le dispositif s'appuie sur le régime de minimis. (Règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis).

MODALITES PRATIQUES

Le présent dispositif est exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la délibération et jusqu'à consommation de l'enveloppe budgétaire approuvée par l'assemblée délibérante de la Région. La sélection des dossiers sera faite chronologiquement, par ordre d'arrivée.

Le dossier de demande devra être transmis de manière dématérialisée sur la plateforme de gestion des aides individuelles de la Région, dès l'ouverture de l'espace dédié au dispositif. L'entreprise devra déposer un seul dossier de demande pour l'ensemble de ses établissements éligibles.

La date limite de dépôt des dossiers de demande est le 31 mai 2021.

Pièces à fournir

L'examen du dossier s'effectue sur la base d'éléments et documents probants, fournis par l'entreprise.

Pour être recevable, le dossier de demande doit être :

- dûment renseigné et validé sur le portail ;
- déposé obligatoirement au plus tard le 31 mai 2021 ;
- complété des documents dématérialisés suivants :
 - un extrait Kbis, extrait d'immatriculation au répertoire des métiers (D1) (de moins de trois mois) ou copie de la publication au journal officiel
 - copie du bail et quittance/facture de loyer acquittée pour le mois d'avril 2021 correspondant à l'adresse du/des établissements concerné(s)
 - le RIB de l'entreprise
 - les comptes 2019 ou 2020 de l'entreprise ou un état des comptes intermédiaire pour les entreprises créées depuis moins d'un an

Il est rappelé que le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une peine d'amende de 30 000€ (article 441-6 du code pénal).

NOTIFICATION D'ATTRIBUTION OU DE REJET DE LA DEMANDE

La décision d'attribution ou de rejet de la demande d'aide est notifiée au demandeur par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par voie dématérialisée.

CONTRÔLE

Les services de la Région se réservent le droit de demander toutes pièces administratives complémentaires utiles à l'instruction du dossier.

VOIES DE RECOURS

Les entreprises peuvent, préalablement à tout recours contentieux, contester la décision de la Région concernant leur demande d'aide financière, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la décision de la Région. Ce recours gracieux sera adressé au Président du Conseil régional. Toute demande de recours gracieux doit être argumentée et s'accompagner des pièces relatives à ce recours (notification de décision du Président de la Région...). Les demandes de recours gracieux sont étudiées dans le cadre d'une nouvelle instruction par l'administration au regard du présent cadre d'intervention et les nouvelles décisions d'accord ou de rejet sont notifiées dans les mêmes conditions que la décision initiale. La décision mentionne également les voies et les délais de recours. En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le demandeur peut contester cette décision après recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par un recours pour excès de pouvoir formé devant le tribunal administratif de Marseille.

OBLIGATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Région s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelle

